

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale Lyon, le 26 février 2020

Affaire suivie par Mme Tosan Pôle Autorité Environnementale Tél.: 04 26 28 67 65 Courriel:ae-dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au pôle AE de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service technique d'appui à la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), un dossier de permis de construire modificatif pour le village vacances du Club Méditerranée qui a fait l'objet d'un accusé réception le 27 décembre 2019.

A l'examen de ce dossier il s'agit d'un projet global<sup>1</sup> pour lequel la MRAe Auvergne-Rhône Alpes a produit un avis n°2017-ARA-AP-00469 en date du 14 février 2018.

le projet nécessite la délivrance de plusieurs autorisations et les incidences de ce projet sur l'environnement ont été appréciées lors de la première autorisation conformément à l'article L 122-1-1 III du code de l'environnement avec la réalisation d'une étude d'impact, la production d'un avis de l'Autorité environnementale, une réponse du maître d'ouvrage à cet avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 9 février au 19 mars 2018.

Il n'est nécessaire de revenir sur l'évaluation globale des incidences du projet par le biais d'une actualisation de l'étude d'impact initiale que si les incidences n'ont pu être identifiées ou appréciées totalement au stade de la première autorisation du projet.

Dans le cas du permis de construire déposé, il s'avère que les modifications envisagées consistent essentiellement en :

- une réduction de la surface de plancher totale, qui passe de 40 532 m² à 38 059 m²,
- des modifications de la distribution des espaces intérieurs du bâtiment,
- des modifications des matériaux utilisés en extérieur qui concernent les façades, les toitures, les teintes des enduits ;
- une réduction de quelques centaines de m² des surfaces imperméabilisées totales.

À noter que la capacité d'hébergement (nombre chambres touristes et logements saisonniers) ne change pas.

Aussi, ce projet modificatif n'apparaît pas présenter d'incidences notables sur l'environnement qui n'auraient pas été analysées; ce que confirme la pièce PC11 « étude d'impact » qui précise que l'actualisation de l'étude d'impact n'a pas été jugée nécessaire par le maître d'ouvrage.

En conséquence les incidences ayant été appréciées à la première autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

Création d'un village vacances sur une surface de plancher totale de 40 532 m², création d'un parking public dit de « la Grande Motte » de 780 places sur 4 niveaux et reconstitution des terrains de sport.

La procédure de permis de construire modificatif accompagnée de l'étude d'impact initiale, de l'avis de l'AE et de la réponse du maître d'ouvrage à cet avis peuvent être utilisées pour les phases ultérieures d'instruction et pour la consultation du public si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Monsieur le maire de Tignes Service ADS Montée du Rosset B.P. 50 73 321 TIGNES CEDEX